

Statuts

179 novembre 2020~~17~~

Art. 1 Nom, Fondateur

Sous le nom de

- Credit Suisse Fondation de placement 2^e pilier,
- Credit Suisse Anlagestiftung 2. Säule,
- Credit Suisse Fondazione d'investimento 2^o pilastro,
- Credit Suisse Investment Foundation 2nd pillar,

existe une fondation (ci-après la «Fondation de placement») au sens des articles 80 et ss du Code civil suisse (ci-après le «CC»), en relation avec les articles 53g et ss de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après la «LPP»), constituée à l'origine par l'ancien Crédit Suisse (aujourd'hui Credit Suisse (Suisse) SA).

Art. 2 Siège

La Fondation de placement a son siège à Zurich. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance (art. 5), le Conseil de fondation peut déplacer le siège de la Fondation de placement ailleurs en Suisse.

Art. 3 But

La Fondation de placement est une institution servant à la prévoyance professionnelle, qui a pour but le placement collectif et la gestion des capitaux de prévoyance.

Art. 4 Droit applicable

¹Les Statuts de la Fondation de placement se fondent sur les dispositions applicables de la LPP et de l'Ordonnance sur les fondations de placement (ci-après l'«OFF»). Dans la mesure où ces dispositions ne contiennent pas de règles spéciales applicables à la Fondation de placement, les dispositions générales du droit des fondations sont applicables à titre subsidiaire.

²Les Statuts de la Fondation de placement comprennent les documents suivants:

- a) les Statuts (également appelés «Acte de fondation»), qui définissent les principes fondamentaux de la Fondation de placement;
- b) le Règlement (également appelé «Règlement de la Fondation»), qui concrétise et complète les Statuts;
- c) les Directives de placement et les prospectus, qui constituent le cadre obligatoire de la gestion de fortune des groupes de placement;
- ~~e)d) le règlement sur la prévention des conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec des personnes proches;~~
- ~~e)e) les autres règlements spéciaux, directives ou autres textes le cas échéant, qui concrétisent ou complètent les dispositions énoncées dans les Statuts, le Règlement et les Directives de placement.~~

Art. 5 Surveillance

La Fondation de placement est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP (ci-après «CHS PP»).

Art. 6 Cercle des investisseurs

¹Le cercle des investisseurs de la Fondation de placement se limite aux institutions suivantes:

- a) les institutions de prévoyance domiciliées en Suisse et exonérées d'impôts ainsi que d'autres institutions exonérées d'impôts ayant leur siège en Suisse, qui servent à la prévoyance professionnelle professionnelle enregistrées selon l'art. 48 LPP (ainsi que les caisses purement LPP appelées aussi caisses enveloppantes);
- ~~b) les personnes morales qui administrent les placements collectifs des institutions énoncées à la lettre a) ci-dessus, sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et ne placent dans la Fondation de placement que des fonds destinés à ces institutions, de prévoyance professionnelle non enregistrées avec prestations réglementaires dans les domaines préobligatoire et surobligatoire (en particulier solutions spécifiques aux cadres ou institutions de prévoyance pour les cadres);~~
- ~~e) les fondations collectives et les fondations générales;~~
- ~~d) les institutions au sens de la loi sur le libre passage (art. 4 LFLP, RS 831.42);~~
- ~~e) les autres institutions qui, selon le Protocole d'accord du 25 novembre / 3 décembre 2004 en relation avec l'art. 10 al. 3 de la Convention de double imposition américano-suisse («CDI USA-CH»), sont reconnues comme institutions de prévoyance qualifiées;~~
- ~~f)b) les fondations de placement dont le cercle des investisseurs se limite aux institutions précitées aux lettres a) à e).~~

²Le Conseil de fondation peut en outre restreindre le cercle des investisseurs à certains types spécifiques d'institutions de prévoyance professionnelle et établit à cet effet une directive distincte. Dans ce contexte, la gérance peut exiger de la part des investisseurs de fournir des informations et des documents qu'elle considère comme nécessaires afin de décider de l'admission.

Art. 7 Statut d'investisseur

¹Quiconque veut être admis comme investisseur dans la Fondation de placement présente à celle-ci une demande écrite d'admission (déclaration d'adhésion) attestant qu'il remplit les

conditions d'admission. La Fondation de placement peut refuser l'admission sans indiquer de motif.

²Le statut d'investisseur est acquis aussi longtemps que l'investisseur détient au moins un droit de participation ou s'est engagé à verser un capital déterminé.

³La Fondation de placement applique l'égalité de traitement à tous les investisseurs.

⁴Si les conditions pour demeurer au sein de la Fondation de placement ne sont plus réunies en raison de futures adaptations de la législation ou d'ordre fiscal, de modifications ultérieures apportées aux statuts de la Fondation ou de la survenance d'autres événements extraordinaires, et qu'une telle situation pénalise les autres investisseurs, les investisseurs concernés sont alors tenus de restituer leurs droits de participation.

⁵⁴La Fondation de placement peut procéder au rachat forcé des droits de participation d'un investisseur au prix de rachat respectif, en particulier lorsque:

a) l'investisseur ne remplit plus les conditions de qualification stipulées à l'art. 6 des présents Statuts;

b) les conditions pour demeurer au sein de la Fondation de placement ne sont plus réunies et que l'investisseur refuse de restituer les droits de participation (al. 4);

~~a)c) l'investisseur refuse de fournir les clarifications requises;~~

~~b)d) l'investisseur ne satisfait pas à ses obligations en relation avec la souscription de droits de participation ou les appels d'engagements de capital.~~

⁶⁶L'acquisition du statut d'investisseur (al. 2) donne droit à la participation à l'Assemblée des investisseurs.

⁶⁷Les investisseurs peuvent en tout temps demander à la Fondation de placement des renseignements sur la gestion et un accès aux comptes, dès lors qu'ils sont effectivement concernés. L'information ou la consultation peuvent être refusées, avec l'approbation du Président du Conseil de fondation, s'ils menacent des intérêts dignes de protection ou des secrets d'affaires.

Art. 8 Divulgence d'informations

La Fondation de placement peut divulguer des informations détaillées concernant les investisseurs dès lors qu'elle y est tenue par une loi nationale/étrangère ou sur injonction d'un tribunal ou demande d'une autorité fiscale.

Art. 98 Fortune

¹La fortune totale de la Fondation de placement se compose du capital de base et du capital de placement.

²Le capital de base est constitué du capital de dotation d'un montant de 100 000 CHF, des éventuels autres apports ainsi que des produits des placements.

³Le capital de placement est constitué des valeurs patrimoniales apportées par les investisseurs en vue d'un placement collectif ainsi que des résultats en découlant.

Art. 109 Groupes de placement

¹Le capital de placement se compose de plusieurs groupes de placement, dont la comptabilité est tenue séparément et qui

sont économiquement indépendants les uns des autres. La Fondation de placement agit en son nom propre pour le compte de chacun des groupes de placement. Elle est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

²Les groupes de placement sont en principe ouverts à tous les investisseurs (art. 6) ~~(ci-après «groupes de placement multi-investisseurs»)~~. La Fondation de placement est cependant en droit de restreindre le cercle des investisseurs d'un groupe de placement. Les groupes de placements à investisseur unique réservés à un investisseur individuel ~~(ci-après «groupes de placement à investisseur unique»)~~ sont autorisés.

³Chaque groupe de placement a son propre cercle d'investisseurs.

Art. 110 Responsabilité

¹Seul le capital de base peut répondre des prétentions en responsabilité élevées à l'encontre de la Fondation de placement.

²La responsabilité de la Fondation de placement pour les engagements d'un groupe de placement est limitée à la fortune de ce dernier. Chaque groupe de placement ne répond que de ses propres engagements.

³En cas de faillite de la Fondation de placement, les avoirs et les droits liés à un groupe de placement sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs. Demeurent réservées les prétentions suivantes de la Fondation de placement:

- les rémunérations prévues par le contrat;
- la libération des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches pour un groupe de placement;
- le remboursement des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

⁴La responsabilité des investisseurs est exclue.

Art. 112 Organes

Les organes de la Fondation sont:

- l'Assemblée des investisseurs;
- le Conseil de fondation;
- l'organe de révision.

Art. 123 Assemblée des investisseurs

¹L'Assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la Fondation de placement.

²L'Assemblée ordinaire des investisseurs se réunit conformément au Règlement, mais au moins une fois par an.

³L'Assemblée des investisseurs se tient sous la forme d'une séance physique au lieu désigné par le Conseil de fondation. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Assemblée des investisseurs peut également se tenir par voie écrite ou électronique.

⁴En cas de démission d'un membre du Conseil de fondation en cours de mandat, le Fondateur ou son successeur légal peut désigner un remplaçant. La durée du mandat de ce membre du Conseil de fondation s'étend jusqu'à la prochaine séance de l'Assemblée des investisseurs.

⁵³Elle a pour compétences intransmissibles:

- a) de prendre des décisions sur les demandes de modification des Statuts adressées à l'autorité de surveillance;
- b) d'édicter et d'approuver les modifications du Règlement de la Fondation;
- c) d'élire les membres du Conseil de fondation, ~~sous réserve d'un droit à l'exception du –de nomination reconnu au Fondateur, conformément à l'art. 13 al. 2 des présents Statuts~~ Président dudit Conseil (al. 65);
- d) ~~d'élire l'organe de révision;~~
- ~~e) de prendre connaissance du rapport de l'organe de révision;~~
- ~~f) d'approuver les comptes annuels;~~
- ~~f) de prendre connaissance du rapport de l'organe de révision;~~
- g) de donner décharge au Conseil de fondation;
- h) d'approuver les filiales dans le capital de base;
- i) d'approuver les participations à des sociétés anonymes suisses non cotées dans le capital de base;
- j) de prendre des décisions sur les demandes adressées à l'autorité de surveillance pour dissoudre ou fusionner la Fondation de placement.

~~⁴L'Assemblée des investisseurs délègue au Conseil de fondation la compétence relative à la modification des Directives de placement et prospectus ainsi que des autres règlements spéciaux et directives (art. 4 al. 2 let. d).~~

⁶L'Assemblée des investisseurs délègue au Conseil de fondation l'élection du ~~p~~Président du Conseil de fondation, la compétence relative à la modification du règlement sur la prévention des conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec des personnes proches, des Directives de placement et prospectus, ainsi que des autres règlements spéciaux et directives (art. 4 al. 2 let. c et d).

⁷⁵Le droit de vote des investisseurs est déterminé par leurs parts respectives au capital de placement. Ces parts correspondent à leurs droits de participation, calculés conformément à l'art. 5 du Règlement de la Fondation.

⁸⁶Lors de décisions ne concernant que certains groupes de placement, seuls les investisseurs participant à ces groupes disposent du droit de vote.

⁷⁹Cinq investisseurs au moins, réunissant au minimum un dixième de tous les droits de participation au capital de placement, peuvent exiger en tout temps, par une requête motivée, la convocation d'une Assemblée extraordinaire des investisseurs. Le Conseil de fondation et l'organe de révision peuvent également convoquer une telle assemblée.

Art. 143 Conseil de fondation

¹Le Conseil de fondation est l'organe directeur suprême. Il exerce toutes les tâches et les compétences que la loi et les Statuts de la Fondation de placement n'attribuent pas à l'Assemblée des investisseurs. Il veille notamment à ce que le contrôle interne soit adapté à la taille et à la complexité de la Fondation de placement et à ce que le contrôle des personnes auxquelles des tâches ont été déléguées soit suffisant. Il s'assure de l'indépendance des organes de contrôle. ~~ce que l'organisation soit appropriée et~~ il dirige la Fondation de placement conformément à la loi, aux dispositions des Statuts de la Fondation ainsi qu'aux directives de l'autorité de surveillance.

²Le Conseil de fondation se compose d'au moins sept spécialistes de la matière, qui doivent être des personnes physiques et jouir d'une bonne réputation. Concrètement, il peut s'agir de représentants d'investisseurs, de représentants du Fondateur et de tiers indépendants. Le Fondateur a le droit de nommer une minorité de membres du Conseil de fondation ainsi que de désigner le Président du Conseil de fondation parmi les membres de celui-ci.

³Les personnes directement chargées de la gérance, de l'administration et/ou de la gestion de la fortune de la Fondation de placement constituent au maximum un tiers du Conseil de fondation ne peuvent pas siéger au Conseil de fondation.

⁴Les membres du Conseil de fondation agissent en toute indépendance. de celui-cils ne votent pas sur les affaires dans lesquelles ils sont impliqués.

⁵²Le Conseil de fondation se constitue lui-même et le mandat de ses membres est de quatre ans; les membres sont rééligibles.

⁴⁶Le Conseil de fondation a pour compétences intransmissibles:

- a) d'élire le ~~p~~Président du Conseil de fondation et de désigner l'organe de direction et ainsi que le gérant;
- b) de mettre en place les comités, comités spécialisés et commissions;
- c) de prendre des décisions concernant l'établissement, le repositionnement, le regroupement ou la dissolution de groupes de placement;
- d) de formuler les principes directeurs régissant l'émission et le rachat de droits de participation;
- e) d'approuver les Directives de placement des groupes de placement ainsi que les prospectus complétant les Directives (investissement du capital de placement);
- f) d'édicter le règlement sur la prévention des conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec des personnes proches. les dispositions applicables à la gérance et à l'organisation détaillée de la Fondation de placement, ~~à la prévention des conflits d'intérêts et aux actes juridiques passés avec des personnes proches,~~ à l'évaluation des groupes de placement, aux frais et commissions des groupes de placement (règlement des frais de gestion) ainsi qu'aux éventuels autres règlements spéciaux et directives;
- g) de choisir la banque dépositaire;
- h) de choisir les experts indépendants chargés des estimations pour les groupes de placement investissant dans l'immobilier direct et, éventuellement, pour les groupes de placement alternatifs;
- i) d'approuver la subdélégation de tâches déléguées;
- j) de désigner les personnes autorisées à signer et déterminer le mode de signature.

⁷⁵Le Conseil de fondation peut déléguer des tâches à des tiers si les conditions suivantes sont remplies:

- a) il s'agit de tâches dont la délégation est autorisée par la loi et les Statuts de la Fondation de placement;
- b) les mandataires sont sélectionnés avec soin, formés et surveillés, et la délégation de tâches est consignée dans un contrat écrit;
- c) le Conseil de fondation veille à ce que le contrôle des personnes auxquelles des tâches ont été déléguées soit suffisant et adapté à la taille ainsi qu'à la complexité de la

~~Fondation de placement ce que les personnes ou institutions auxquelles des tâches ont été confiées soient soumises à un contrôle suffisant et à ce que les organes de contrôle soient indépendants.~~

⁸⁶Le gérant et les autres organes auxquels ont été déléguées les tâches et compétences sont responsables devant le Conseil de fondation.

Art. 145 Organe de révision

¹L'Assemblée des investisseurs élit chaque année l'organe de révision, qui est rééligible.

²L'organe de révision doit être agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État selon la Loi sur la surveillance de la révision (ci-après «LSR»). Il doit être indépendant de la Fondation de placement, du Fondateur, des membres du Conseil de fondation et de la gérance en termes de personnel, de financement et d'organisation.

³L'organe de révision a notamment pour tâches:

- a) d'examiner si l'organisation, la direction et les autres organes ou services auxquels des tâches ont été déléguées ainsi que les placements de la fortune respectent les dispositions légales et réglementaires;
- b) d'examiner si les comptes annuels (compte de fortune et compte de résultats du capital de base et des groupes de placement, y compris annexes) et l'utilisation des produits nets respectent les dispositions légales et réglementaires;
- c) de vérifier si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est contrôlé;
- d) de contrôler le regroupement et la liquidation de groupes de placement;
- e) de contrôler les apports en nature;
- f) de faire rapport à l'Assemblée des investisseurs ainsi qu'à l'autorité de surveillance.

Art. 156 Banque dépositaire

¹La banque dépositaire est une banque au sens de l'art. 1 al. 1 de la Loi sur les banques.

²La Fondation de placement peut autoriser la banque dépositaire à transférer des parts du capital de placement à des tiers dépositaires ou à des dépositaires centraux en Suisse et à l'étranger, à condition que le choix et l'instruction des dépositaires ainsi que leur contrôle s'opèrent avec la diligence due.

Art. 167 Révision des Statuts

¹L'Assemblée des investisseurs peut décider, à la majorité des deux tiers des voix représentées, de modifier les Statuts dans le cadre du but de la Fondation de placement. Les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas comptabilisés.

²La révision n'entre en vigueur que lorsque l'autorité de surveillance a donné son aval.

Art. 178 Fusion et transfert en capital

¹L'Assemblée des investisseurs peut approuver, à la majorité des deux tiers des voix représentées, des contrats de fusion ou des transferts en capital avec d'autres fondations de placement

ou des demandes en ce sens à adresser à l'autorité de surveillance. Les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas comptabilisés.

²Les fusions peuvent entrer en vigueur avec effet rétroactif.

³Les fusions prennent effet avec la décision de l'autorité de surveillance et leur inscription au registre du commerce.

Art. 189 Dissolution de la Fondation de placement

¹Si le but de la Fondation est devenu caduc ou s'il ne peut plus être atteint sans dépenses excessives, l'Assemblée des investisseurs peut, avec l'accord des deux tiers des voix représentées, demander la dissolution de la Fondation de placement auprès de l'autorité de surveillance. Les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas comptabilisés.

²Le capital de placement sera alors liquidé et le produit de la liquidation réparti entre les investisseurs proportionnellement à leurs droits au capital de placement.

³Le solde de la liquidation du capital de base restant après déduction de tous les engagements sera versé aux investisseurs existants lors de la dernière Assemblée des investisseurs au prorata de la part du capital de placement détenue par chacun. L'autorité de surveillance peut autoriser une autre affectation si les montants sont minimales.

Art. 2019 Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée des investisseurs du ~~9-17 novembre 2017~~²⁰. Sur décision de l'autorité de surveillance, ils sont entrés en vigueur le ~~[date de la décision] 14 décembre 2017~~ et remplacent les Statuts du ~~91^{er} novembre 2007~~¹³.

Les présents Statuts sont une traduction française de la version originale allemande. En cas de contradiction, seule la version allemande fait foi.

L'acte de fondation date du 19 mai 2006.
Il a fait l'objet des révisions suivantes:
révision partielle du 29 août 2007,
révision complète à compter du 1^{er} novembre 2013,
révision partielle à compter du 9 novembre 2017,
révision partielle à compter du 17 novembre 2020.